

**RAPPORT DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE
DE CONTRÔLE « DÉTENTION PÉNALE » POUR L'ANNÉE 2014**

La Commission interparlementaire (CIP) chargée du contrôle de l'exécution des concordats latins sur la détention pénale¹, composée des délégations des cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura, réunie à Fribourg le 4 mai 2015, vous transmet son rapport annuel.

1. Mission et mode de travail de la Commission interparlementaire

La Commission est chargée d'exercer la haute surveillance sur les autorités chargées de l'exécution des deux concordats. Pour accomplir ses tâches, la Commission se base en premier lieu sur un rapport qui lui est soumis chaque année par la Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP). L'information véhiculée par le rapport est ensuite complétée par des questions orales adressées en cours de séance au représentant de la Conférence.

2. Rapport de la CLDJP du 30 mars 2014 et observations de la Commission interparlementaire

La Commission remercie la Conférence pour son rapport, qu'elle accueille favorablement et avec intérêt. Les points suivants ont spécialement retenu son attention :

2.1. Coordination des travaux dans le domaine de la surveillance électronique

- La mise en œuvre d'un système national de surveillance électronique (electronic monitoring) au moyen de bracelets GSM est prévue pour 2017/2018. Une convention intercantonale sera élaborée à cette fin.
- Il est prévu que les serveurs abritant la base de données pour l'exploitation du système soient hébergés par le canton du Jura. L'exploitation de la centrale d'alarme sera en principe confiée à une entreprise privée choisie par appel d'offres.
- Selon les estimations actuelles, la journée passée sous le régime de la surveillance électronique coûtera CHF 40.- à 70.- (contre CHF 150.- à 169.- pour une journée de détention dans un établissement pénitentiaire).

La Commission interparlementaire prend note de la décision de confier au canton du Jura l'hébergement des serveurs pour la surveillance électronique.

Elle insiste sur l'importance de la protection des données en matière de surveillance électronique. Elle demande notamment une séparation claire entre les dossiers pénaux d'une part et les données relatives à la localisation des personnes condamnées de l'autre.

La CIP aimerait que l'on s'assure que les coûts de la démarche sont réellement intéressants.

¹ Concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin ; concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin).

2.2. Échange d'informations entre acteurs de l'exécution des sanctions

- Pour assurer la bonne communication entre les différentes instances impliquées dans l'exécution d'une sanction pénale, notamment en cas de transfert d'une personne détenue vers un nouvel établissement, les cantons latins ont mis en pratique, dès 2010, le principe du dossier itinérant.

Constitué de huit sous-chapitres (avis de détention, plan d'exécution de la sanction, jugements, expertises, décisions d'autorités significatives, sanctions disciplinaires et rapports de comportement, formations/thérapies/travail/occupation, extraits de comptes), ce dossier suit la personne détenue d'un établissement à l'autre à la manière d'un sac à dos.

- Malgré ces efforts louables, la CIP a eu connaissance de situations où des informations d'importance cruciale ne trouvent pas le chemin de l'établissement d'exécution accueillant la personne détenue. La Commission interparlementaire met dès lors en garde contre toute restriction supplémentaire du secret médical en matière de détention pénale.

La Commission salue les efforts entrepris tout en souhaitant que les cantons se donnent les moyens de garantir que les informations contenues dans ce dossier itinérant soient actuelles et complètes.

2.3. Estimation de la dangerosité des détenus

- Lorsqu'il s'agit d'évaluer la dangerosité des personnes détenues, le concordat latin sur la détention pénale des adultes se distingue des deux concordats alémaniques quant à l'organisation et aux méthodes de travail. Dans les concordats alémaniques, cette évaluation est en grande partie entreprise par les services chargés de l'application des sanctions ; un nombre réduit de cas est transmis à une commission concordataire spécialisée. Dans le concordat latin, la proportion de cas traités en commission est plus importante ; cependant, chaque canton nomme sa propre commission. Enfin, les instruments d'évaluation utilisés ne sont pas les mêmes en Suisse alémanique et en Suisse latine.
- Les cantons latins se sont posé la question de l'opportunité du passage à une commission unique. Ils y ont toutefois renoncé estimant que le système actuel donnait entière satisfaction. La Commission interparlementaire souhaite que les cantons étudient l'opportunité d'une concordatisation de la détention avant jugement et invite les parlements des cantons concernés à œuvrer dans ce sens.

La CIP reconnaît un besoin d'harmonisation en matière d'évaluation de la dangerosité des personnes détenues à l'échelle du concordat latin.

Au sein de la Commission, les avis divergent quant à l'opportunité d'une concentration des responsabilités auprès d'une commission unique.

3. Conclusion

Au vu de ce qui précède, La Commission interparlementaire (CIP) chargée du contrôle de l'exécution des concordats latins sur la détention pénale vous recommande à l'unanimité d'approuver le présent rapport.

Genève/Fribourg, le 9 juillet 2015.

Au nom de la Commission interparlementaire « détention pénale »

*(Sig.) Michel Ducret (GE)
Président*

*(Sig.) Reto Schmid
Secrétaire*

La Tour-de-Peilz, le 9 septembre 2015

Le rapporteur vaudois :
(signé) *Nicolas Mattenberger*